

# **VD\_OMNI PE.2006.0248 vom 21. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0248](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0248)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0248 du 21 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0248 del 21 dicembre 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | L'examen des directives applicables à la question du renouvellement d'une autorisation de séjour suite à une séparation des époux conduit à l'admission du recours. Même si le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse et qu'il ne vit que depuis quatre ans et huit mois dans notre pays, la vie conjugale a duré environ cinq ans; l'intéressé a en outre su faire preuve d'une certaine stabilité professionnelle et est parfaitement intégré en Suisse, pays où se trouvent ses liens familiaux et amicaux prépondérants.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

## E. 5

Le recourant reproche tout d'abord au SPOP de ne pas avoir examiné s'il pouvait obtenir une libération du contrôle fédéral après seulement huit mois de résidence en Suisse, soit au 10 février 2006, dès lors qu'il aurait eu les cinq ans de séjour pour obtenir une autorisation d'établissement au sens de l'art. 7 al. 1 er LSEE. A ses yeux, l'intimée aurait dû faire usage de la faculté que lui conférait l'art. 10 al. 1 RSEE qui prévoit qu' "[e]n règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord à l'étranger qu'une autorisation de séjour, même si elle prévoit qu'il se fixera à demeure en Suisse. Toutefois, l'étranger qui a déjà possédé l'établissement pendant plusieurs années et qui a gardé, malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement, sans avoir au préalable obtenu d'autorisation de séjour". Force est toutefois de constater, à titre liminaire, que le recourant n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation d'établissement avant son départ de Suisse, la date de libération du contrôle fédéral, ayant à l'époque été fixée au 10 octobre 2005, de sorte qu'on voit mal en quoi cette disposition réglementaire lui serait applicable. En revanche, la question que le tribunal est appelé à trancher est celle de déterminer, à la lumière de l'art. 7 al. 1 er LSEE, si le départ du recourant pour le Brésil en septembre 2004, au moment même où il avait obtenu le renouvellement de son autorisation de séjour avec échéance au 9 octobre 2006, doit être considéré comme une interruption de son séjour dans notre pays. En effet, selon l'art. 7 al. 1 er 2 ème phrase LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, à l'autorisation d'établissement. L'art. 9 al. 1 litt. c LSEE prévoit que l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou que son séjour est en fait terminé. Selon les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'Office des migrations (ODM; ci-après : les Directives, état mai 2006, spéc. ch. 333), un séjour sera considéré comme étant en fait terminé lorsque l'étranger aura transféré le centre de ses intérêts à l'étranger (art. 10 al. 4 RSEE). On peut considérer qu'une personne a déplacé le centre de ses intérêts lorsqu'elle a, par exemple, résilié ses rapports de service, dénoncé son contrat de bail ou pris un emploi à l'étranger, retiré sa caisse de pension, etc. En règle générale, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année (ATF non publié du 18 août 1993 dans la cause S., 2A126/1993). Dans le cas présent, il y a lieu d'admettre, comme l'a fait implicitement l'autorité intimée, que le séjour du recourant en Suisse a bel et bien pris fin en septembre 2004 lors de son départ pour le Brésil. A cette époque, X. \_\_\_\_\_ a en effet résilié ses rapports de service avec son employeur de l'époque, la Fondation \*\*\*\*\*, pour lequel il avait travaillé plus de trois ans, et retiré son avoir LPP afin de se lancer dans l'exploitation d'une boulangerie dans son pays d'origine. Bien qu'il allègue aujourd'hui avoir conservé des liens étroits avec notre pays pendant ces huit mois passés à l'étranger, son épouse étant

restée ici durant cette période, et qu'il affirme avoir toujours voulu revenir auprès d'elle après le lancement et la stabilisation de son entreprise, on peut sérieusement douter du bien-fondé de telles explications. En réalité, tout porte à croire que le recourant a voulu prendre un nouveau départ sur le plan professionnel au Brésil, qu'il y a transféré le centre de ses intérêts malgré l'éloignement de sa femme et que seul l'échec de son projet et les difficultés rencontrées pour recréer des liens sociaux et amicaux après une si longue absence (de près de huit ans si l'on admet que le recourant se trouvait en Suisse dès 1996) et vraisemblablement aussi pour trouver un emploi l'ont contraint à revenir dans notre pays. Au vu de ces circonstances, il y a lieu de considérer que son séjour a bel et bien pris fin au 30 septembre 2004 jusqu'à son retour le 10 juin 2005, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir aujourd'hui d'un séjour régulier et ininterrompu en Suisse de cinq ans depuis la célébration de son mariage pour obtenir la délivrance d'une autorisation d'établissement.

## **E. 6**

Le couple XY.\_\_\_\_\_ vit séparé, selon les déclarations du recourant, depuis le 20 février 2006 et, selon celles de son épouse, depuis septembre 2005. Quoi qu'il en soit, les conjoints n'entendent pas reprendre la vie commune et c'est donc à juste titre que le recourant ne se fonde pas sur son mariage avec une ressortissante suisse pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Il invoque en revanche un cas de rigueur et se plaint d'une violation par le SPOP de l'art. 13 litt. f OLE. Lorsque, comme c'est le cas de l'intéressé, un étranger obtient une autorisation de séjour suite à son mariage avec un conjoint suisse ou avec un conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, la question du renouvellement de son autorisation de séjour suite à un divorce ou une séparation doit être examinée à la lumière des critères mentionnés au chiffre 654 des Directives. L'examen de ces conditions peut, le cas échéant, permettre au conjoint séparé d'échapper à une situation d'extrême gravité et, dans cet esprit, le concept de cas de rigueur se confond pratiquement avec celui visé à l'art. 13 litt. f OLE (voir également arrêt TA PE.2005.0385 du 23 mars 2006). Cette disposition prévoit en effet que les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums prévus pour les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse. Dans le cadre de son appréciation, l'autorité statue librement à la lumière des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE; cf. Alain Wurzburger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations d'extrême rigueur. En l'espèce, l'examen des critères des directives conduit aux observations suivantes : a) Si l'on se fonde sur ses déclarations, X.\_\_\_\_\_ serait arrivée en Suisse le 4 décembre 1996, sans visa, et aurait travaillé illégalement dans notre pays jusqu'à son mariage célébré le 10 octobre 2000. Il ne réside donc légalement dans notre pays au jour de la décision litigieuse que depuis quatre ans et huit mois, si l'on tient compte du fait qu'il a quitté notre pays durant huit mois environ. Un tel séjour est de durée moyenne et, partant, ne saurait comme tel être pris en considération. En revanche, la vie conjugale - dont rien au demeurant ne permet de douter qu'elle a

perduré malgré le domicile distinct des conjoints durant le séjour au Brésil de l'intéressé - a duré en moyenne cinq ans, que l'on se fonde sur les déclarations du recourant (selon lesquelles la séparation du couple serait intervenue en février 2006) ou sur celles de sa femme (selon lesquelles cette séparation aurait déjà eu lieu en septembre 2005). Cette durée est importante et doit être retenue. b) Les époux XY. \_\_\_\_\_ n'ont pas eu d'enfant commun. c) S'agissant de la situation et de la stabilité professionnelles de l'intéressé, force est de constater qu'il travaille depuis septembre 2005 pour la société \*\*\*\*\* SA, à \*\*\*\*\*, qui est très satisfaite de ses services. Même si l'on ne saurait parler de stabilité professionnelle au sens strict, le recourant ne travaillant que depuis 15 mois au jour du présent arrêt pour son employeur actuel, on doit tout de même observer qu'avant son départ pour le Brésil, il a travaillé durant trois ans pour le même employeur, la Fondation \*\*\*\*\*, à \*\*\*\*\*, et qu'il a donc incontestablement su faire preuve, avant son départ de Suisse, d'une telle stabilité. A cela s'ajoute le fait qu'il dispose de qualifications spéciales dans le secteur de l'intendance, puisqu'il a suivi des formations dans ce domaine, comme le confirment les trois attestations établies respectivement par la société \*\*\*\*\*, le 23 octobre 2002, le centre de formation de \*\*\*\*\*, le 12 août 2004, et le Centre de formation à l'intendance, en janvier 2006. Au vu de ces circonstances très particulières, il y a lieu d'admettre que le recourant est stable sur le plan professionnel et qu'il peut être considéré comme un employé qualifié. d) Il reste à aborder la question de l'intégration du recourant dans notre pays. X. \_\_\_\_\_ est parfaitement assimilé à notre mode de vie. Il a produit un nombre important de lettres de soutien, ainsi qu'une pétition de ses anciens collègues de la Fondation \*\*\*\*\* et le \*\*\*\*\* démontrant qu'il a noué des relations personnelles et amicales très fortes en Suisse au point que ces personnes se mobilisent activement en sa faveur. Par ailleurs, il parle parfaitement le français et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque plainte. Ces éléments, ainsi que le fait qu'après avoir vainement tenté de refaire sa vie dans son pays d'origine, le recourant est revenu en Suisse démontrent à l'évidence que ses liens tant familiaux (l'intéressé vit chez son beau-frère) qu'amicaux se trouvent principalement dans notre pays.

## **E. 7**

En définitive et sous réserve de la durée de son séjour, qui doit être considérée comme moyenne, le recourant peut se prévaloir de l'ensemble des autres critères mentionnés dans les Directives. Pour ces raisons, il se justifie de lui permettre de demeurer dans notre pays, afin d'éviter une situation d'extrême rigueur que constituerait pour lui une décision de renvoi. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné au SPOP en l'invitant à renouveler l'autorisation de séjour du recourant, l'approbation de l'ODM demeurant toutefois réservée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.